

Le 5 Mai 2017

Lutte contre la flavescence dorée, traitement des plants à l'eau chaude

Monsieur le Préfet,

Une partie du département de L'Ardèche va passer en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée. Ces traitements obligatoires dévastent des départements entiers depuis plus de vingt ans et pourtant la cicadelle Scaphoideus titanus et la flavescence dorée sont toujours là.

La Confédération paysanne de l'Ardèche et Agri Bio Ardèche considèrent que l'obligation des traitements chimiques ne peut être l'unique réponse. Leurs conséquences négatives pour les vignerons, comme pour les apiculteurs et les habitants justifient la nécessité de compléter cette approche du tout chimique avec des outils non chimiques. La gestion sanitaire d'une maladie ne peut pas se faire dans l'unique objectif d'éradication du parasite d'autant plus que la cicadelle n'est pas le seul vecteur de contamination et qu'il existe aussi un risque important de contamination dû aux plants (prélèvement de greffons et porte-greffes malades).

Dans le cas de la flavescence dorée il existe plusieurs outils qui, mis en œuvre de manière globale, permettent de contenir la maladie.

Nous demandons tout d'abord que la Préfecture oblige l'utilisation de plants traités à l'eau chaude (zone contaminée ou pas) pour toute plantation ou replantation dans le cadre de l'arrêté préfectoral à venir sur le traitement de la flavescence dorée comme cela a été rendu obligatoire par arrêté préfectoral encadrant la lutte et la prévention contre la Flavescence Dorée en Bourgogne et par le Syndicat de la Clairette de Die.

Pour éviter la dissémination de la flavescence dorée, l'assurance de travailler avec un matériel végétal sain à la plantation est indispensable. **Cette mesure est ainsi une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation de la maladie.** C'est d'ailleurs une technique que vous avez présentée positivement lors de la réunion du 24 mars 2017 et qui est également favorablement mise en avant par le rapport de l'ANSES rendu public le 8 Mars 2017 (Saisine n° 2016-SA-0057)¹

Les autres mesures complémentaires à favoriser :

- **Propection collective pour minimiser les risques de dissémination** ; Agri Bio Ardèche organise chaque année des prospections collectives avec les viticulteurs volontaires.
- **Arrachage immédiatement des plants atteints.**
- **Adaptation du nombre de traitements aux besoins réels** en se basant sur le comptage des cicadelles, les traitements insecticides restant un dernier recours.
- **Mise en place de mesures de conservation de la Biodiversité** afin de favoriser les prédateurs naturels de la Cicadelle qui risque d'être détruits par les traitements chimiques.
- **Demande aux services de l'Etat d'être extrêmement attentifs à la protection et la bonne information de la population** : des distances minimales de traitement à proximité des lieux publics, des lieux d'habitations, ou encore de vie collective, doivent être mises en place. Il en va de même pour les cours d'eau. La société civile est de plus en plus sensible à l'impact des traitements chimiques sur la santé publique. La profession viticole se doit de désamorcer les tensions pour pouvoir mettre en œuvre sereinement ces traitements obligatoires dans les zones qui le nécessitent.

Comptant sur votre attention, recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération,

Lynda Bouet, Présidente d'Agri Bio Ardèche

David Loupiac, Porte-parole de la Confédération Paysanne de l'Ardèche

Contacts :

Florence Leriche, vigneronne, administratrice d'Agribio 07 : 04 75 30 74 16 / 06 85 19 57 46

Jérôme Jouret, vigneron, membre de la Confédération Paysanne 07 : 04 75 94 71 63

1- AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à «l'Evaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes»- Premier avis relatif à la méthode d'identification des alternatives existantes et à son application à une étude de cas